

Commiss

portant approbation des comptes administratifs
du Budget local du Congo - Exercice 1958.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIVIT :

ARTICLE 1er - Les comptes administratifs du budget du Congo, pour l'exercice 1958, sont arrêtés comme suit :

A/ en RECETTES

1/ pour le budget de fonctionnement à la somme de DEUX MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ (2.689.365,455) francs CFA.

2/ pour le budget d'équipement à la somme de CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (169.890.576) francs CFA.

B/ en DEPENSES

1/ pour le budget de fonctionnement à la somme de DEUX MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE SIX CENT VINGT SEPT (2.688.250.627) francs CFA.

2/ pour le budget d'équipement à la somme de CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (169.890.576) francs CFA.

ARTICLE 2 - L'excédent qui en découle, soit UN MILLION CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1.114.828) francs CFA, sera versé en atténuation des déficits antérieurs, au compte 107-03 "Découverts du Territoire", ouvert à la Trésorerie Générale de Brazzaville.

ARTICLE 3 - La présente Loi sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 Janvier 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Abbé Fulbert YOULOU.-